



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Giving Notice of
Coming into Force Canada-
Australia Convention
Respecting Taxes on Income**

**Proclamation avisant l'entrée en
vigueur de la Convention
Canada-Australie à l'égard de
l'impôt sur le revenu**

SI/81-124

TR/81-124

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Proclamation Giving Notice of Coming into Force
Canada-Australia Convention Respecting Taxes on
Income**

TABLE ANALYTIQUE

**Proclamation avisant l'entrée en vigueur de la
Convention Canada-Australie à l'égard de l'impôt sur
le revenu**

Registration
SI/81-124 September 23, 1981

CANADA-AUSTRALIA INCOME TAX CONVENTION
ACT, 1980
AGREEMENTS AND CONVENTIONS

**Proclamation Giving Notice of Coming into Force
Canada-Australia Convention Respecting Taxes on
Income**

JULIEN CHOUINARD
Deputy of the Governor General
[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the
United Kingdom, Canada and Her other Realms
and Territories QUEEN, Head of the Common-
wealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom
the same may in anyway concern,

Greeting:

ROGER TASSÉ
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas in and by section 7 of the *Canada-Australia
Income Tax Convention Act, 1980*, assented to on
April 23, 1981, being Part II of chapter 56 of the
Statutes of Canada, 1980-81, it is provided that notice
of the day the Convention comes into force and of
the day it ceases to be effective shall be given by
proclamation of the Governor in Council published in
the *Canada Gazette*;

And Whereas Article 27 of the Convention provides
that the Convention shall come into force on the date
on which the Government of Australia and the Gov-
ernment of Canada exchange notes notifying each
other that the last of such things has been done as is
necessary to give the Convention the force of law in
Australia and in Canada, as the case may be;

And Whereas the Government of Australia notified
the Government of Canada on April 28, 1981 that all
measures necessary to give the Convention the force
of law within its jurisdiction are completed and the
Government of Canada notified the Government of

Enregistrement
TR/81-124 Le 23 septembre 1981

LOI DE 1980 SUR LA CONVENTION CANADA-
AUSTRALIE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE
REVENU
ACCORDS ET CONVENTIONS

**Proclamation avisant l'entrée en vigueur de la
Convention Canada-Australie à l'égard de l'impôt sur
le revenu**

Suppléant du gouverneur général
JULIEN CHOUINARD
[L.S.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, REINE du
Royaume-Uni, du Canada et de ses autres
royaumes et territoires, Chef du Commonwealth,
Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou
qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Le sous-procureur général
ROGER TASSÉ

Proclamation

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la *Loi de 1980
sur la Convention Canada-Australie en matière d'im-
pôt sur le revenu*, sanctionnée le 23 avril 1981, Partie
II du chapitre 56 des Statuts du Canada de 1980-81,
avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation
d'effet de la Convention sont donnés par proclama-
tion du gouverneur en conseil publiée dans la *Ga-
zette du Canada*;

Attendu que l'article 27 de la Convention prévoit que
cette dernière entrera en vigueur à la date à laquelle
le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement
du Canada se seront notifiés, au moyen de notes
échangées, que la dernière des mesures nécessaires
a été prise pour donner à la Convention force de loi
en Australie et au Canada, selon le cas;

Et attendu que, le 28 avril 1981, le Gouvernement de
l'Australie a notifié le Gouvernement du Canada que,
dans les limites de sa compétence, toutes les me-
sures nécessaires pour donner à la Convention force
de loi avaient été prises et que, le 29 avril 1981, le
Gouvernement du Canada a notifié le Gouvernement
de l'Australie qu'il avait également pris ses mesures,

Australia on April 29, 1981 that its measures were also completed, the Convention accordingly entered into force on April 29, 1981;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the said Convention between Canada and Australia for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income came into force on April 29, 1981.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: The Honourable Julien Chouinard, a Puisne Judge of the Supreme Court of Canada and Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved Edward Richard Schreyer, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Ottawa, this twenty-sixth day of August in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eighty-one and in the thirtieth year of Our Reign.

By Command,
KATHLEEN FRANCOEUR HENDRIKS
Deputy Registrar General of Canada

la Convention est donc entrée en vigueur le 29 avril 1981;

Sachez donc maintenant que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous déclarons, en vertu de Notre présente proclamation, que ladite Convention conclue entre le Canada et l'Australie, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu est entrée en vigueur le 29 avril 1981.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : L'honorable Julien Chouinard, Juge puîné de la Cour suprême du Canada et suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé Edward Richard Schreyer, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Ottawa, ce vingt-sixième jour d'août en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-un, le trentième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
KATHLEEN FRANCOEUR HENDRIKS